



DECISION DU PRESIDENT N° D2021-82

Objet : Production d'une cartographie de la pollution lumineuse - Analyse par croisement de données

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté n°2021-136 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Nathalie Van Schoor, Directrice Générale Adjointe,

Considérant la nécessité pour la Métropole de mener des actions d'amélioration de la connaissance et de réduction de la pollution lumineuse,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, l'offre du groupement La Telescop / Darkskyla / TerrOïko a été retenue,

DECIDE

Article 1 : La conclusion du marché relatif à la production d'une cartographie de la pollution lumineuse - Analyse par croisement de données avec le groupement La Telescop / Darkskyla / TerrOïko, sis 311, chemin de la Draye du Marbre - 34170 Castelnau-Le-Lez, pour un montant forfaitaire de 39 060 € HT (avec option) et ce pour une durée de 7 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **23.08.2021**

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR Directrice générale
adjointe

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.